



CONVENTION FINANCIERE D'OBJECTIFS – ANNÉE 2023

AVEC L'ASSOCIATION



MAZAFOLIE'S
COMITE DES FETES

CONVENTION

Entre :

La Ville de MAZAMET, représentée par Monsieur Olivier FABRE, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023,

D'UNE PART,

Et :

L'association « MAZAFOLIE'S – COMITE DES FETES », représentée par Monsieur Christophe CORNIER, son Président

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, fixe les conditions d'attribution de subventions par les collectivités territoriales aux organismes de droit privé. Cet article précise que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € selon le décret n°2001-495 du 6 Juin 2001), conclure une convention avec l'organisme qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

La Ville de Mazamet apporte son soutien au mouvement associatif mazamétain en accordant aux associations diverses aides sous la forme de subventions et de mise à disposition de matériel et d'équipements municipaux.

L'association MAZAFOLIE'S – COMITE DES FETES a pour but de contribuer à la création et au développement d'animations sur le territoire de la Commune et du pays Mazamétain.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ASSOCIATION

Le principal objectif de l'association est l'animation de la Ville de MAZAMET et du pays Mazamétain par l'organisation de fêtes et festivals, de manifestations publiques et/ou commerciales, d'ordre culturel, éducatif, sportif ou social et de favoriser le rayonnement de la Commune et de ses alentours.

Il sera notamment organisé par l'association un festival de « fanfares sans frontière » et des soirées musicales estivales au bord de l'Arnette.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

2 - 1 - AIDES FINANCIERES

La Ville de Mazamet s'engage à verser à l'Association MAZAFOLIE'S – COMITE DES FETES une subvention annuelle de fonctionnement de **35 000 €** qui est inscrite au Budget Primitif de l'année en cours.

Pour l'exercice 2023, une **subvention annuelle complémentaire** de maximum **5 000€** sera rajoutée au 35 000€ pour financer l'organisation de la « Fête du Melsat ».

En tout état de cause ces subventions serviront exclusivement à atteindre l'objectif fixé à l'article 1.

La Ville se réserve le droit, en cas d'utilisation irrégulière des subventions attribuées, de demander leur remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

La subvention annuelle est attribuée à l'association signataire de la convention « convention financière d'objectifs ». La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec obligation de restituer les sommes en cause.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

Un acompte de **10 000 €** sera versé à l'issue du vote du Budget Primitif,

Des acomptes successifs pourront être versés de façon étalée en fonction de la préparation effective des objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention et de l'organisation ou la réalisation effectives des manifestations.

Coordonnées bancaires de l'association :

Banque		Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation			
10278		02242	00020287701	29	EUR	CCM MAZAMET			
Identifiant national de compte bancaire - RIB		Identifiant international de compte bancaire		IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identifier Code)			
FR76		1027	8022	4200	0202	8770	129	CMCIFR2A	
Domiciliation		Titulaire du compte (Account Owner)							
CCM MAZAMET 29 RUE EDOUARD BARBEY 81200 MAZAMET ☎05 63 61 05 15		LES MAZAFOLIE'S GARAGE CENES 14 RUE DE LA REPUBLIQUE 81200 MAZAMET							
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					

2 - 2 - MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Pour le bon déroulement des événements organisés par l'association, la Ville s'engage à mettre, gratuitement, à la disposition de l'Association les équipements nécessaires à son activité.

2 - 3 - MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE STOCKAGE

La Ville met également, gratuitement, à la disposition de l'association un local situé 1 rue de l'Arnette à Mazamet.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et uniquement dans le but de stocker du matériel lié à l'activité de l'association.

En contrepartie l'association s'engage :

- A souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui du présent avenant. Une attestation prouvant l'adhésion ou le renouvellement à l'assurance devra être également produite à chaque année lors du renouvellement de la convention financière d'objectifs.
- A préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- A utiliser les locaux uniquement pour le stockage de matériel correspondant à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.
- A ne pas sous louer les locaux ;
- A ne pas perturber les activités des autres occupants de l'immeuble ;
- A ne pas modifier, agencer ou aménager les locaux sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville.

2 - 4 – PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE DE LA VILLE

Afin d'aider l'association dans ses démarches de communications, une participation spécifique de la Ville sera apportée par la valorisation de la prise en charge de prestations de diffusions publicitaires pour un montant maximal de **4 000 €**. La Ville pourra également être amenée à participer directement et financièrement aux dépenses de prestations techniques, lorsque celles-ci ne pourront être réalisées en régies par les agents municipaux, dans la limite d'une enveloppe maximale de **10 000 €**.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir, avant le 1^{er} juin de l'année suivante dernier délai, les informations et documents ci-après :

- Le rapport d'activités de l'année,
- Le bilan et le compte de résultat assortis de leurs annexes, conformes au plan comptable associatif et certifiés conformes par la présidente ;

- A ces documents, il sera joint également un détail des comptes par actions où figurent les résultats de chaque activité et l'affectation des sommes provisionnées ;
- La situation de l'association vis à vis des services fiscaux et sociaux ;
- Le procès-verbal de son assemblée générale et son compte-rendu ;
- Le budget prévisionnel et le projet d'activité de l'année à venir intégrant notamment les propositions d'organisation de manifestations exceptionnelles ;

L'association communique à la Ville de Mazamet, sans délai, copie de tout document ou déclaration, relative à une modification statutaire ou de la composition du bureau de l'association.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune de Mazamet de l'utilisation des subventions perçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

En cas de refus de transmettre l'un des documents et informations visés plus haut, la Ville se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention ou d'en demander le remboursement.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Mazamet ne puisse pas être mise en cause. Elle devra remettre une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie **pour la durée de l'exercice budgétaire 2023.**

ARTICLE 5 - Modification de la convention – Résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à

l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou, partielle du respect des clauses inscrites dans la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière apportée par la Collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà alloués,
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Fait à MAZAMET, le

Le Président,

Christophe CORNIER

Le Maire,



Olivier FABRE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 18/04/2023



ID : 081-218101632-20230412-2023_DEL21-DE